



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Modification de la dénomination commerciale et de la composition (substance active)
Vu la demande d'autorisation introduite le 14/08/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE® PDP 10 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: +49 (0)6232 636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE® PDP 10
- Numéro de notification: NOTIF328
- Teneur et indication de chaque principe actif:

4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5): 10.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Exclusivement pour usage professionnel comme produit de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés.



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R38	Irritant pour la peau
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R36	Irritant pour les yeux

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE® PDP 10:

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5):

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant



- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H317	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 25/03/2011

Prolongation de Notification acceptée le 02/12/2011

Prolongation le 01/10/2012

Prolongation le 02/01/2013

Prolongation le 02/04/2013

Prolongation le 13/05/2014

Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

04/05/2016 09:17:45